

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 19
votants : 26
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 18 mars à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 mars 2024

Objet :

Convention de Coopération
pour la mise en œuvre des
projets personnalisés de
scolarisation des élèves en
situation de handicap
scolarisés dans le 1^{er} degré

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ;
Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile
BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ;
Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Stéphane SANTANAC ;
Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ;

**Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code
Général des Collectivités Locales :** Julien RIBOT par Yves YORILLO ; Marcel CAMICCI
par Laure TONDON ; Jacqueline PATROUX par Stéphane SANTANAC ; Florian FAJOL
par Pierre SANTORI ; Angélique PIEDVACHE par Cécile BARTHOMEUF ; Clélia PI par
Cédric CARBOU ; Lucie TORRA par Régine RENAULT.

Absents : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN ; Michel SANTANAC ;

Secrétaire de séance : Sylvie LASSERRE

Le code de l'éducation confie à l'Etat une mission de promotion de la santé scolaire. L'intervention médico-sociale contribue à développer l'égalité des chances en adaptant ses actions et prestations aux besoins de chaque enfant pour :

- favoriser la réussite scolaire et éducative par la prévention précoce de tout facteur de risque médico-social ayant une incidence sur le développement
- promouvoir la santé dans toutes ses dimensions
- rendre compte des situations des enfants non scolarisés

Attentifs au bon développement de l'enfant, à sa réussite et à sa santé, les professionnels du service de santé scolaire portent une attention particulière aux enfants à besoins particuliers (enfants malades, handicapés et/ou en situation de grande précarité).

A cet effet la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aude (DSDEN11) propose à la commune de SIGEAN une « Convention de Coopération pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap scolarisés dans le 1^{er} degré ».

Cette convention vise à assurer une présence régulière et en proximité auprès de l'enfant sur les temps scolaires.

MISE EN LIGNE LE 20-03-2024

L'accompagnement de l'enfant ayant des besoins particuliers est possible grâce à la mise en place d'un projet individualisé d'accompagnement ou d'un projet personnalisé d'accompagnement (PIA ou PPA).

Le projet de convention, joint en annexe, est proposé à l'assemblée.

Le Conseil municipal

Oui l'exposé de son Président,

Vu le projet de convention

Considère l'intérêt de cette convention de coopération pour la mise œuvre de projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap scolarisés dans le 1^{er} degré, durant le temps scolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

- Approuve la convention sus-énoncée

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, et tout document afférent, pour la période du 06 novembre 2023 au 05 juillet 2024.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 20/03/2024
Et de la publication le 20/03/2024
Réception en Préfecture le 20/03/2024

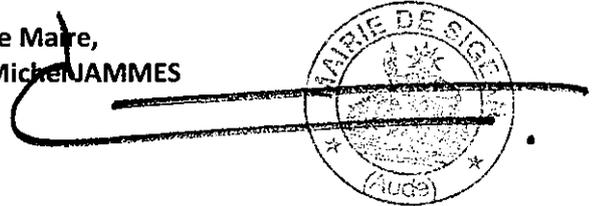
**Le Maire,
Michel JAMMES**



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Michel JAMMES**



**La secrétaire de séance
Sylvie LASSERRE**

CONVENTION DE COOPÉRATION

*pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation
des élèves en situation de handicap scolarisés dans le 1^{er} degré
entre la DSDEN de l'Aude et un service ou établissement médico-social*

En application :

- de la loi 0174 du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance ;
- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux ;
- du décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé.

Cette convention est établie entre

La DSDEN de l'Aude,

représentée par monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude
et

Le service ou l'établissement médico-social

Dénomination : SESSAD HANDICAP MOTEUR

Adresse : 7 rue Benjamin FRANKLIN 11000 CARCASSONNE

Téléphone : 04 68 71 05 78

Courriel : sessadm@apajh11;FR

représenté par (Nom et fonction) : Mme Laetitia ALVAREZ

Il est convenu ce qui suit :

En cohérence avec le plan de compensation, sous la responsabilité du service ou de l'établissement, il est élaboré un projet personnalisé d'accompagnement ou un projet individualisé d'accompagnement (PPA ou PIA). Ce PPA ou PIA implique un volet scolaire dont les modalités d'application sont déterminées par le PPS. Celui-ci assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie (CDA) prend les décisions d'orientation.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) *définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap* (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

Comme stipulé à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, *les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire. Pour ce faire, un suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.*

Type d'action concerné par la convention : (cocher la case correspondante)

<input type="checkbox"/>	Scolarité partagée (sur notification MDPH ou décision prise en ESS dans le cadre d'un dispositif ITEP intégré)
<input checked="" type="checkbox"/>	Intervention d'un service de type SESSAD durant le temps scolaire (notification MDPH ou décision prise en ESS si ITEP intégré)
<input type="checkbox"/>	Projet collectif impliquant des élèves et un ou des intervenants d'ESMS (dans ce cas, un projet est annexé à la présente convention)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240318-DEL-2024-001-1-AU
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Article 1 :

La présente convention organise la coopération entre l'école et le service ou l'établissement médico-social afin de réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves dont les noms figurent dans l'annexe 1. Le cas échéant, elle est rédigée en conformité avec les dispositions de la convention constitutive de l'unité d'enseignement comme l'imposent les dispositions de l'article D 312-10- 6 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : accompagnement de l'élève

Pour chaque élève porté dans l'annexe 1, un emploi du temps individuel précise les modalités d'organisation de scolarisation : lieux, horaires et contenus d'enseignement ; modalités d'organisation du transport en tant que de besoin. Les éléments sur le parcours des élèves et leur emploi du temps de même que les modalités de transport sont l'objet de l'annexe 2.

Acté en équipe de suivi de scolarisation (ESS), l'emploi du temps est annexé au projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou par les membres de l'ESS en cas de dispositif intégré ITEP. Durant l'ESS, les modalités d'évolution de l'emploi du temps sont indiquées et un avenant est réalisé par l'établissement ou le service et communiqué aux partenaires. Si la scolarité partagée effective doit être réévaluée, de même que l'accompagnement par un service, un des signataires de la convention peut demander à l'enseignant référent qu'une ESS puisse se tenir pour réévaluer sa pertinence.

Article 3 : principe de concertation et modalités de coopération

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers un établissement ou un service médico-social donnent lieu à une concertation entre les enseignants des écoles et les enseignants des unités d'enseignement. Les modalités de travail concerté sont définies comme suit :

- réunions pédagogiques communes (fréquence, composition, contenu)
- matériel pédagogique commun disponible (nature et modalités d'exploitation)
- locaux et espaces communs disponibles (nature et modalités d'exploitation)

Article 4 : modification conjoncturelle de l'accompagnement et information mutuelle

L'école, comme l'établissement ou le service, s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou les représentants légaux seront également informés.

Article 5 : suivi du PPS

L'enseignant référent constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin, l'enseignant référent fera parvenir à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH les informations relatives à la mise en œuvre du volet scolaire du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'élève scolarisé relevant de l'établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientations de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Article 6 : intervention des professionnels de l'établissement ou du service dans l'établissement scolaire

Les professionnels de l'établissement ou du service sont autorisés à se rendre dans l'école, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, soit pour mener une action collective.

Les professionnels de l'établissement ou du service intervenant dans l'école restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de cet établissement ou ce service. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'école. Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualités de ces personnels figurent sur l'annexe de la présente convention. Le directeur de l'établissement ou du service s'engage à signaler au directeur/à la directrice, par un avenant, toute modification de cette liste.

Accusé de réception en préfecture
n°11-24110591-20240316-2024-03117-AJ
Date de réception préfecture : 20/03/2024

Article 7 : contributions des professionnels de l'établissement ou du service dans l'école

Les professionnels du service ou de l'établissement médico-social peuvent contribuer, en tant que de besoin :

- à des actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service de l'éducation nationale de l'école
- à des actions de sensibilisation consacrées à la connaissance et au respect des personnes handicapées dispensées dans le cadre des programmes d'enseignement moral et civique (arrêté du 12-6-2015 - J.O. du 21-6-2015)

Toute autre action à visée collective peut être concertée avec le directeur/la directrice et devra donner lieu à la rédaction d'un projet.

Article 8 : assurance et responsabilités

Un élève inscrit dans une école dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les autres élèves. En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

Cet élève est sous la responsabilité des professionnels de l'établissement ou du service pendant les temps d'accompagnement, excepté lorsqu'il est en présence d'un enseignant de l'école.

Article 9 : communication de la convention

Outre les signataires, les parents sont destinataires de la présente convention. Il en est de même pour l'enseignant référent.

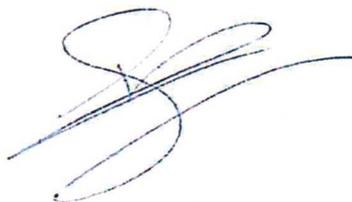
La communication est assurée par l'établissement ou le service médico-social.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet du06/11/2023..... au05/07/2024.....

sauf modification du PPS ou dénonciation par une des parties. La résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

La/le directrice/directeur
de l'école RONÉ AZAUBERT SIGEAN



L'inspectrice/inspecteur de l'Éducation nationale
de la circonscription de



L'inspecteur de l'Éducation nationale
en charge de l'ASH

Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription ASH-SDEI



Pierre JACOB

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Aude



Joël LAPORTE

Le/la représentant(e)
du service ou de l'établissement médico-social

Mme ALVAREZ Laetitia - Directrice
P/O Mme Fabienne DIMUR - Adjointe de direction



Le Maire de SIGEAN



Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240318-DEU_2024-001-1-AU
Date de réception préfecture : 20/03/2024